

Ce document vous est offert par
la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de
mentionner la source et l'URL

**Banque Carrefour
de la
Sécurité Sociale**

Chaussée Saint-Pierre 375
B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11
Fax: +32 2 741 83 00

AVIS N° 02/09 DU 16 JUILLET 2002 RELATIF A L'EXTENSION DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE A LA SOCIETE FLAMANDE DU LOGEMENT – ARRETE ROYAL DU 16 JANVIER 2002 RELATIF A L'EXTENSION DU RESEAU DE LA SECURITE SOCIALE A CERTAINS SERVICES PUBLICS ET INSTITUTIONS PUBLIQUES DES COMMUNAUTES ET DES REGIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI DU 15 JANVIER 1990 RELATIVE A L'INSTITUTION ET A L'ORGANISATION D'UNE BANQUE-CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 1 juillet 2002;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

En vertu de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, le réseau de la sécurité sociale peut être élargi aux services publics des Gouvernements de Communauté et de Région et aux institutions publiques dotées de la personnalité civile qui relèvent des Communautés et Régions, pour autant qu'ils en fassent la demande, que leur demande soit acceptée par le Comité de Gestion de la Banque-carrefour et après avis du Comité de surveillance, et à condition que leurs missions portent sur des matières spécifiques mentionnées dans la loi spéciale du 8 août 1980 *sur les réformes institutionnelles* (e.a. le logement social).

La demande du service public ou de l'institution publique concerné doit au moins comprendre les éléments suivants : la désignation nominative du service public ou de l'institution publique concerné, l'indication de l'arrêté par lequel le service public ou l'institution publique concerné se voit accorder l'accès au Registre national des personnes physiques, l'indication de l'arrêté par lequel le service public ou l'institution publique concerné est habilité à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, l'identité du conseiller en sécurité et – le cas échéant – l'identité du médecin responsable.

La Société flamande du logement a demandé au Comité de Gestion à pouvoir accéder au réseau de la sécurité sociale. Le Comité de surveillance doit émettre un avis sur cette demande.

2. EXAMEN DE LA DEMANDE

La Société flamande du logement est une institution publique flamande, compétente pour le logement social en Flandre, tout pour la location, l'achat et l'emprunt. Ainsi elle contribue à rendre le logement accessible aux personnes ayant un revenu modeste. Depuis le 1 janvier 1990 elle a repris – pour la Région flamande – les compétences de la Société nationale du logement.

La demande de la Société flamande du logement satisfait aux conditions de l'arrêté royal du 16 janvier 2002.

En effet, le demandeur est suffisamment identifié.

Ensuite, il est indiqué que la Société flamande du logement est habilitée à consulter le Registre national et à utiliser le numéro de registre national – par l'arrêté royal du 22 mai 2001 *autorisant la Société flamande du logement, et les sociétés de logement social agréées par elle, à accéder au Registre national des personnes physiques et à en utiliser le numéro d'identification*. Il y a lieu de remarquer que l'accès reste limité aux données suivantes : nom et prénoms, date de naissance, sexe, domicile principal, lieu et date du décès, état civil, composition du ménage et les modifications successives de ces données. Par conséquent, il n'y a pas d'accès aux données suivantes : la nationalité, la profession, la mention du registre dans lequel l'intéressé est inscrit et la situation administrative de l'intéressé enregistrée dans le registre d'attente.

Enfin, l'identité du conseiller en sécurité désigné par la Société flamande du logement est mentionnée. Il s'agit de monsieur Peter Bulckaert. Il convient que le Comité de surveillance émette – par analogie avec la procédure pour les candidats conseillers en sécurité des institutions de sécurité sociale du réseau primaire de la Banque-carrefour – un avis relatif aux connaissances de l'intéressé (en matière d'informatique, de réseau et de techniques de protection) et à sa disponibilité.

Il convient de souligner que l'intégration au réseau se fait sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Bien que la Société flamande du logement soit partiellement intégrée au réseau de la sécurité sociale, toute communication de données sociales à caractère personnel par la Banque-carrefour ou les institutions de sécurité sociale à cette institution publique continue à être soumise à l'autorisation de principe du Comité de surveillance.

Plus précisément, les articles suivants de la loi du 15 janvier 1990 (et des arrêtés pris en exécution de ces articles) sont rendus applicables à la Société flamande du logement :

- article 6: intégration dans le répertoire des références;
- article 8: utilisation du NISS comme identifiant unique;
- article 9: répartition fonctionnelle de l'enregistrement des données;
- article 10: communication de données à la Banque-carrefour;
- article 11: demande de données à la Banque-carrefour;
- article 12: demande de données à la Banque-carrefour – dérogation;
- article 13: communication de données par la Banque-carrefour;
- article 14 : intervention de la Banque-carrefour lors de la communication de données;
- article 15: autorisation du Comité de surveillance pour la communication de données;
- article 16: gratuité des communications au sein du réseau;
- article 17: fonctionnement du réseau;
- article 20, § 1: applicabilité de la loi *relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;
- article 20, § 2: communication de corrections et d'effacements de données;
- article 22: mesures garantissant une conservation parfaite des données;
- article 23: principes de finalité, de proportionnalité et de confidentialité;
- articles 24 et 25: désignation d'un conseiller en sécurité;
- article 26: mesures en vue de la protection des données relatives à la santé;
- article 28: secret professionnel;
- article 34: droit de siéger au sein du Comité général de coordination;
- article 46: missions et compétences du Comité de surveillance;
- article 47: pouvoirs d'investigation du Comité de surveillance;
- article 48: obligation de fournir des informations au Comité de surveillance;
- articles 53 à 59: les inspecteurs sociaux, leurs droits et obligations;
- articles 60 à 71: dispositions pénales.

L'extension du réseau assure une meilleure protection de la vie privée du citoyen et, en particulier, un plus haut niveau de sécurité des échanges de données entre la Banque-carrefour, les institutions de sécurité sociale et la Société flamande du logement.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

émet un avis favorable concernant l'extension du réseau à la Société flamande du logement.

F. Ringelheim
Président